



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/127
S/1995/232
29 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 92 de la liste préliminaire*
LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES
OCCUPÉS DE LA CROATIE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 29 mars 1995, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent de la Croatie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la décision du Sabor (Parlement) de la République de Croatie, datée du 28 mars 1995, concernant la nouvelle force internationale de maintien de la paix qui sera éventuellement mise en place en Croatie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale à sa cinquantième session, au titre du point 92 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Mario NOBILO

* A/50/50.

95-08986 (F) 290395 290395

9508986

/...

ANNEXE

Décision du Sabor (Parlement) de la Croatie datée
du 28 mars 1995

La Chambre des représentants du Parlement de la République de Croatie, à sa 24e séance tenue le 28 mars 1995,

Prenant acte du rapport du Ministre des affaires étrangères de la République de Croatie, M. Mate Granić, concernant l'accord de Copenhague relatif aux négociations internationales de la Croatie sur l'établissement de nouveaux mécanismes de paix destinés à faciliter la réintégration pacifique des territoires provisoirement occupés dans le système constitutionnel et juridique de la République de Croatie;

Rappelant ses décisions et résolutions antérieures, en particulier sa requête du 23 septembre 1994, sa décision du 7 octobre 1994 et sa déclaration du 27 janvier 1995;

A adopté la présente

DÉCISION

1. Le Parlement de la République de Croatie maintient sa décision du 27 janvier 1995 tendant à mettre fin au mandat de la FORPRONU en République de Croatie à compter du 31 mars 1995.

Tenant compte des appels lancés par la communauté internationale pour que soit maintenue une présence internationale en Croatie, et afin de faciliter un règlement pacifique sur son propre territoire, la République de Croatie est disposée à accepter une force internationale dotée d'un nouveau mandat, qui serait mise en place par l'Organisation des Nations Unies à l'expiration du mandat actuel des forces des Nations Unies (FORPRONU), le 31 mars 1995, comme suite à la demande de la République de Croatie.

2. La nouvelle force internationale, par son nom comme par son mandat, devrait être expressément conçue pour la République de Croatie et faire explicitement mention de ce pays dans son appellation. À cet égard, elle devrait être distincte des forces internationales prévues pour les autres États concernés par la crise dans le sud-est de l'Europe.

3. Le mandat de la force internationale doit clairement viser à assurer le contrôle approprié et efficace des frontières internationales de la Croatie avec la Serbie et le Monténégro, ainsi que de la partie des frontières de la Croatie avec la Bosnie-Herzégovine qui est tenue par les unités paramilitaires des Serbes de Croatie. Il doit également viser à ce que le régime relatif au franchissement des frontières dans les zones échappant au contrôle des autorités croates relève à nouveau de la souveraineté de la Croatie, compte tenu en particulier des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 820 (1993) et de la résolution 769 (1992) du Conseil de sécurité.

4. Le mandat des Nations Unies devrait comprendre les mesures ci-après, visant concrètement à promouvoir la paix :

a) Désarmement et démantèlement de tous les groupes et unités rebelles armés et démilitarisation des territoires croates occupés;

b) Retrait de toutes les forces d'occupation des territoires occupés de la République de Croatie, et mesures visant à prévenir l'entrée en Croatie de nouvelles forces ou unités en provenance de la Serbie et du Monténégro ou de forces des Serbes de Bosnie en provenance du territoire de la Bosnie-Herzégovine;

c) Création de conditions propices au retour, en pleine sécurité, de toutes les personnes déplacées;

d) Mesures visant à assurer la protection et la sécurité de toutes les personnes qui vivaient dans les territoires actuellement occupés de la République de Croatie avant l'agression serbe;

e) Création de conditions propices au rétablissement immédiat de l'autorité croate dans les zones dites "zones roses" et, par la suite, dans tous les territoires actuellement occupés de la République de Croatie, conformément à la Constitution croate et à la Loi constitutionnelle sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales et les droits des communautés ou minorités ethniques;

f) Organisation de forces de police locales respectant la composition nationale de la population locale avant la guerre;

g) Application des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les résolutions 815 (1993), 871 (1993) et 947 (1994), ainsi que de la résolution 49/43 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Le Parlement croate estime que le plan dit "plan Vance", solution provisoire adoptée avant que la République de Croatie ne soit internationalement reconnue et admise à l'Organisation des Nations Unies, ne constitue pas une base juridique et politique acceptable pour maintenir la présence et les activités des forces internationales sur le territoire de la République de Croatie.
